

Compte épargne-temps (CET) dans la FPT

(Cette étude annule et remplace l'étude précédente en date de Juin 2015).

*

Références juridiques :

- [Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- [Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- [Décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985](#) relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- [Décret n°2004-878 du 26 Août 2004](#) modifié relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- [Décret n°2015-580 du 28 mai 2015](#) modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
- [Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018](#) relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;
- [Arrêté du 28 août 2009](#) modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Lettre DGAFP au ministre de la Justice du 1^{er} octobre 2012 sur l'alimentation du compte épargne temps

*

Le compte épargne-temps (CET) en vigueur dans le Code du Travail pour les salariés du secteur privé, a été mis en place dans le cadre des lois AUBRY relatives à l'abaissement de la durée du travail à 35 heures.

Introduit au sein de la Fonction Publique de l'Etat par le décret n°2002-634 du 29 Avril 2002, le CET a été institué dans la Fonction Publique Territoriale par le **décret n°2004-878 du 26 Août 2004** (*Journal Officiel* du 28 Août 2004), et vient compléter le dispositif d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.) mis en place par le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pour les fonctionnaires et agents territoriaux.

Les dispositions relatives au CET ont été complétées par le **décret du 28 mai 2015 susvisé**, permettant à un agent public le don de jours de repos non pris, affectés notamment sur un CET, à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade. Ce décret du 28 mai 2015 a récemment été complété par le **décret n°2018-874 du 9 octobre 2018**, qui a étendu le don de jours de repos au bénéfice d'un agent public relevant du même employeur qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Par ailleurs, le décret du 26 août 2004 a été récemment réactualisé par le **décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018** qui apporte des modifications dans la conservation des droits acquis au titre d'un CET en cas de mobilité dans la Fonction Publique. En outre, ce décret du 27 décembre 2018 porte de 20 à 15 le seuil de jours inscrits sur le CET, dans le cadre de son utilisation.

C'est pourquoi une refonte complète de l'étude réactualisée en juin 2015 s'est avérée nécessaire.

*

SOMMAIRE

I OBJECTIFS DU CET

II CHAMP D'APPLICATION DU CET

III CONSTITUTION DU CET

IV UTILISATION DU CET

1. Nombre de jours inscrits inférieur ou égal à 15

- A) Absence de délibération ouvrant droit à une compensation financière
- B) Présence d'une délibération ouvrant droit à une compensation financière

2. Nombre de jours inscrits supérieur à 15

- A) Absence de délibération ouvrant droit à une compensation financière
- B) Présence d'une délibération ouvrant droit à une compensation financière
 - a) Fonctionnaire titulaire
 - b) Agent contractuel

3. Valorisation des jours pris en compte au titre du RAFP pour les fonctionnaires titulaires

4. Montant de l'indemnisation forfaitaire des jours inscrits

V DON DE JOURS DE REPOS A UN AUTRE AGENT PUBLIC

1. Catégories de bénéficiaires

2. Modalités pour l'agent donateur

3. Modalités pour l'agent bénéficiaire

VI INCIDENCE STATUTAIRE DES CONGES PRIS AU TITRE DU CET

VII CHANGEMENT DE SITUATION STATUTAIRE

1. Positions ouvrant droit à la conservation des droits acquis au titre du CET

2. Echange d'attestations entre administration d'accueil et d'origine

VIII DECES DE L'AGENT BENEFIAIRE D'UN CET

IX PROCEDURE DE MISE EN PLACE DU CET

1. Délibération fixant les modalités de gestion du CET

2. Délibération relative à la compensation de certains jours épargné

I OBJECTIFS DU CET

Le CET a pour but de permettre à son titulaire de « capitaliser », c'est-à-dire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Ce dispositif permet ainsi à chaque agent de disposer d'une « épargne-temps ».

II CHAMP D'APPLICATION DU CET

Les dispositions relatives au CET sont applicables aux fonctionnaires titulaires et agents contractuels, employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet exerçant leurs fonctions dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics assujettis au Statut de la Fonction Publique Territoriale issu de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984.

Chaque agent ne dispose que d'un seul CET (sauf, le cas échéant, les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités).

Conditions d'ouverture : l'accès au CET est ouvert aux agents précités employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Par conséquent, le CET n'est pas une mesure systématique de plein droit. Ce dispositif est mis en place pour les agents qui le souhaitent et le demandent à leur autorité hiérarchique.

Cas des fonctionnaires stagiaires : les fonctionnaires stagiaires sont soumis aux dispositions du décret du 4 novembre 1992 ¹ qui comporte des mesures spécifiques pour leur situation administrative. Ils ne peuvent pas bénéficier d'un CET. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Cas d'exclusion du bénéfice du CET : les fonctionnaires et agents contractuels soumis à un régime obligatoire de services au vu des dispositions du statut particulier de leur cadre d'emplois ne bénéficient pas des mesures du décret du 26 Août 2004 susvisé. Dans la Fonction Publique Territoriale, les personnels soumis à des obligations de service suivant les dispositions de leur statut particulier sont les personnels relevant des cadres d'emplois de la filière culturelle suivants : professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. A titre dérogatoire, et par homologie avec les personnels enseignants de l'Education Nationale, les règles concernant l'A.R.T.T. dans la Fonction Publique Territoriale ne s'appliquent pas aux cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique.

¹ Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

III CONSTITUTION DU CET

Le CET est alimenté par le report au 31 Décembre de chaque année :

- soit de **jours de réduction du temps de travail** ;
- soit de **jours de congés annuels** : dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20 ;

➤ Lorsqu'une collectivité ou un établissement n'a pas prévu, par délibération, l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) des droits ainsi épargnés sur le CET au terme de chaque année civile, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés annuels, dans les conditions fixées par le décret du 26 Novembre 1985 susvisé.

➤ Chaque jour est maintenu sur le CET, sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas 60 jours.

➤ Les jours ainsi maintenus sur le CET peuvent être utilisés sous forme de congés annuels, dans les conditions fixées par le décret du 26 Novembre 1985 susvisé.

➤ Par le reliquat de congés annuels non pris en raison d'absences pour maladie :

Dans ce cas, il y a lieu de respecter les règles de l'article 3 du décret du 26 août 2004, disposant que l'agent doit avoir consommé au moins 20 jours de congés annuels dans l'année avant de pouvoir reporter le surplus.

Si l'agent n'a pas pu prendre ces 20 jours dans l'année en raison de la maladie, il ne peut pas transformer le report en alimentation du CET. Il devra prendre ces jours de congés non pris du fait de la maladie dans la période de report de 15 mois.

Si l'agent a pris au moins 20 jours de congés annuels durant l'année civile de référence, dans ce cas, l'agent peut opter entre :

- l'alimentation du CET pour les jours de congés restants et non pris du fait de la maladie
- une consommation desdits congés dans la période de 15 mois

- soit d'une **partie des jours de repos compensateurs** (au sens des dispositions relatives à la compensation des heures supplémentaires effectuées) ; en ce cas, cette possibilité doit être expressément autorisée par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Les congés bonifiés ² sont exclus du dispositif de constitution du CET.

IV UTILISATION DU CET

1. Nombre de jours inscrits inférieur ou égal à 15

A) Absence de délibération ouvrant droit à une compensation financière

Lorsqu'une collectivité ou un établissement n'a pas prévu, par délibération, l'indemnisation des droits épargnés sur le CET au terme de chaque année civile, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés annuels, dans les conditions fixées par le décret du 26 novembre 1985 susvisé.

² Décret n°88-168 du 15 Février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

B) Présence d'une délibération ouvrant droit à une compensation financière

Les jours épargnés sur le CET n'excédant pas 15 jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés annuels, dans les conditions fixées par le décret du 26 novembre 1985 susvisé.

2. Nombre de jours inscrits supérieur à 15

A) Absence de délibération ouvrant droit à une compensation financière

Lorsqu'une collectivité ou un établissement n'a pas prévu, par délibération, l'indemnisation des droits épargnés sur le CET au terme de chaque année civile, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés annuels, dans les conditions fixées par le décret du 26 novembre 1985 susvisé.

B) Présence d'une délibération ouvrant droit à une compensation financière

Les jours épargnés sur le CET excédant 15 jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

a) Fonctionnaire titulaire

Le fonctionnaire titulaire opte pour :

- une prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) (*Cf. 3 ci-dessous*) ;
- une indemnisation forfaitaire fixée par l'arrêté du 28 août 2009 susvisé (*Cf. 4 ci-dessous*) ;
- un maintien sur le CET pour une utilisation ultérieure sous forme de congés annuels.

Les jours pris en compte au titre du RAFP ou faisant l'objet d'une indemnisation forfaitaire sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

En l'absence d'exercice d'une option par le fonctionnaire titulaire, les jours excédant 15 jours sont pris en compte au titre du RAFP (*Cf.3 ci-dessous*).

b) Agent contractuel

L'agent contractuel opte pour :

- une indemnisation forfaitaire fixée par l'arrêté du 28 août 2009 susvisé (*Cf. 4 ci-dessous*) ;
- un maintien sur le CET pour une utilisation ultérieure sous forme de congés annuels.

Les jours faisant l'objet d'une indemnisation forfaitaire sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant 15 jours sont indemnisés dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 août 2009 susvisé (*Cf. 4 ci-dessous*).

3. Valorisation des jours pris en compte au titre du RAFP pour les fonctionnaires titulaires

Chaque jour pris en compte au titre du RAFP est valorisé par le calcul suivant :

Montant forfaitaire par catégorie hiérarchique *
(Somme des taux de la CSG et de la CRDS + taux de cotisation au RAFP (agent et employeur))

* Soit :

- Catégorie A : 135 € / jour
- Catégorie B : 90 € / jour
- Catégorie C : 75 € / jour

L'indemnité n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

L'indemnité donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la CSG et de la CRDS.

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

4. Montant de l'indemnisation forfaitaire des jours inscrits

Chaque jour est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté du 28 Août 2009 susvisé.

Les jours supérieurs à un seuil de 15 sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A : 135 €
- Catégorie B : 90 €
- Catégorie C : 75 €

V DON DE JOURS DE REPOS A UN AUTRE AGENT PUBLIC

Ces dispositions sont issues du décret du 28 mai 2015 susvisé.

1. Catégories de bénéficiaires

(Article 1-I du décret du 28 mai 2015)

Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés notamment sur un CET, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui :

- assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don :
 - 1° Son conjoint ;
 - 2° Son concubin ;
 - 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - 4° Un ascendant ;
 - 5° Un descendant ;
 - 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la Sécurité sociale ;
 - 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
 - 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

2. Modalités pour l'agent donateur

(Article 1-II du décret du 28 mai 2015)

(Article 3 du décret du 28 mai 2015)

L'agent public donateur (fonctionnaire titulaire ou agent contractuel) est un agent relevant de l'une des 3 Fonctions Publiques.

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit, à l'autorité territoriale dont il relève, le don et le nombre de jours de repos afférents.

Le don est définitif après accord de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui vérifie que les conditions réglementaires sont remplies par le donateur.

Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment.

3. Modalités pour l'agent bénéficiaire

(Article 4 du décret du 28 mai 2015)

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne.

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne handicapée ou en perte d'autonomie.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne concernée par le don de jours de repos.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne handicapée.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le service gestionnaire ou l'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

VI INCIDENCE STATUTAIRE DES CONGES PRIS AU TITRE DU CET

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une **période d'activité** et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment :

- ses droits à avancement ;
- ses droits à retraite ;
- ses droits aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du CET est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la CAP.

VII CHANGEMENT DE SITUATION STATUTAIRE

Lorsque des changements surviennent dans la situation statutaire de l'agent, celui-ci conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET dans les conditions suivantes :

1. Positions ouvrant droit à la conservation des droits acquis au titre du CET

- Changement de collectivité ou d'établissement public par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;

► Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

- Mise à disposition de fonctionnaires auprès des organisations syndicales : dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

- Disponibilité, congé parental ou mise à disposition : dans ce cas, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

- En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la Fonction publique d'Etat ou Hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET :

► L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du CET dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au CET dans la fonction publique hospitalière. (Article 10 du décret du 27 décembre 2018)

2. Echange d'attestations entre administration d'accueil et d'origine

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

VIII DECES DE L'AGENT BENEFIAIRE D'UN CET

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Les montants, fixés forfaitairement par jour accumulé pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionnés par l'arrêté du 28 août 2009 susvisé, soit :

- Catégorie A : 135 € ;
- Catégorie B : 90 € ;
- Catégorie C : 75 €.

IX PROCEDURE DE MISE EN PLACE DU CET

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du Comité Technique, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

1. Délibération fixant les modalités de gestion du CET

Cette délibération ne constitue pas une condition préalable à l'ouverture d'un CET, celle-ci étant de droit.

Dans la plupart des cas, sa portée devient en tout état de cause limitée, compte tenu des précisions et assouplissements des règles d'utilisation des jours épargnés désormais apportés par le décret du 26 août 2004 susvisé.

Dorénavant, le principal apport de la délibération relative aux modalités de gestion sera limité aux dispositions portant sur certaines possibilités d'alimenter le CET par une partie des jours de repos compensateurs ou droits acquis antérieurement. Elle constitue en tout état de cause l'occasion de permettre aux partenaires sociaux d'engager un dialogue sur la gestion des congés, dans le cadre du Comité Technique obligatoirement consulté avant son adoption.

2. Délibération relative à la compensation de certains jours épargnés

L'article 7-1 de la loi du 26 Janvier 1984 spécifie qu'un décret prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur CET.

Le décret auquel renvoie l'article 7-1 précité est bien sûr le décret du 26 août 2004 (*Cf. page 6 : « 4. Montant de l'indemnisation forfaitaire des jours inscrits »*).